

modifiant celle du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire

du 29 mai 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète***Article premier**¹ La loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire est modifiée comme suit :**Art. 67 Les cours du Tribunal cantonal**¹ Le Tribunal cantonal comprend, outre la Cour plénière, des cours qui siègent à trois ou cinq juges, savoir :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. une chambre des curatelles ;
- f. sans changement ;
- g. sans changement ;
- h. sans changement ;
- i. sans changement ;
- j. sans changement ;
- k. sans changement ;
- l. sans changement ;
- m. sans changement.

² Sans changement.³ Sans changement.⁴ Sans changement.**Art. 76** e) La Chambre des curatelles¹ La Chambre des curatelles est l'autorité de surveillance en matière de protection de l'adulte et de l'enfant.² Sans changement.

Art. 110 Attributions et composition de la justice de paix

¹ La justice de paix est l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant au sens du Code civil suisse. Elle fonctionne en outre comme autorité compétente, sous réserve de recours au Tribunal cantonal :

1. pour prononcer une curatelle de portée générale ou pour désigner un curateur, en vertu des articles 393 et suivants CC et pour ordonner la mainlevée de ces mesures ;
2. abrogé ;
3. pour statuer sur les demandes volontaires de mesures de protection, ainsi que sur les demandes de mainlevée de ces mesures ;
4. pour prononcer les placements à des fins d'assistance et en ordonner la mainlevée (art. 426 CC).

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 29 mai 2012.

Le président du Grand Conseil :

Le secrétaire général du Grand Conseil :

J.-R. Yersin

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 13 juin 2012.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

Date de publication : 26 juin 2012.

Délai référendaire : 5 août 2012.